N° 706

15 FEVRIER 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction locale des Finances Publiques de Wallis-et-Futuna

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2025-44 du 05 février 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François KUNTGEN, directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche des îles Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n°AGR000111576686 du 7 août 2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Issam DJENIDI ;

Vu l'arrêté n°AGR000232300285 en date du 20 janvier 2025 portant détachement de M. Jean-François KUNTGEN ;

Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Monsieur Jean-François KUNTGEN, directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget de l'État ou des organismes publics sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, limités à 50 000 € sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique énumérée ci-dessous :

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Cette délégation porte sur les BOP suivants :

Programme	Intitulé
143	Enseignement scolaire – Enseignement technique agricole
149	Forêt
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Écologie, développement et mobilité durables - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François KUNTGEN, la délégation de signature est accordée à Monsieur Issam DJENIDI, inspecteur en santé publique vétérinaire et chef du service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de Wallis-et-Futuna, pour les actes énumérées à l'article premier.

Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 10 000 €

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-45 du 05 février 2025 accordant délégation de signature à Madame Malia SUVE, Adjointe administrative principale de 2e classe au service des affaires maritimes, ports, phares et balises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;

Vu l'arrêté n°ENV-0008321 du 26 août 2019 portant recrutement de Mme Malia Talanounou SUVE ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Madame Malia SUVE, adjointe administrative principale de 2ème classe au service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises à l'exclusion des actes de nature réglementaire, des contrats et conventions ainsi qu'aux courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 5 000 €, des dépenses relevant du budget État, sur les crédits mis à disposition de ce service dans le respect de la commande publique énumérée ci-dessous :

Programme	Intitulé
205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquatique

– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Malia SUVE, la délégation de signature accordée à cette dernière sera exercée par M. Luigi FILITOGA, adjoint technique principal de 2e classe, pour les actes relevant de leur domaine de compétence et dans la limite des attributions énumérées à l'article premier.

ARTICLE 3. Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2024-222 du 6 mai 2024.

ARTICLE 4. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-46 du 05 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2025 du 28 janvier 2025 autorisant, pour l'année 2025, la prise ne charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01/CP/2025 du 28 janvier 2025 autorisant, pour l'année 2025, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA - FUTUNA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 01/CP/2025 du 28 janvier 2025 autorisant, pour l'année 2025, la prise ne charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la

session budgétaire 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 03/CP/2024 du 31 janvier 2024, autorisant pour l'année 2024 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-064 du 15 février 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12/2024/MM/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note relative à la restauration scolaire à Futuna, établie par le STOSVE le 22 janvier 2025 ;
Vu La Lettre de convocation n° 03/CP/01-2025/LT/mnu/ti du 20 janvier 2025 du président de la commission permanente ;
Considérant que la cantine de Sisia (Alo) assure la restauration des élèves de Alo habitant en zone reculée au-delà de 3km par rapport à l'établissement scolaire fréquenté (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle, de Kolopelu Elémentaire et du collège de Sisia ;
Considérant que depuis 2016, est également prise en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au-delà de 3km du dit établissement i-e les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;
Considérant que la restauration est assurée pour tous ces élèves le lundi, le mardi et le jeudi ; que le vendredi, seuls les collégiens bénéficient de cette cantine ;
Considérant que les repas sont préparés par l'association des parents d'élèves de Sisia et sont livrés sur 3 sites de restauration : les collèges de Sisia et de Fiua et l'école de Kolopelu ; que le personnel concerné est composé de 4 personnes rémunérées par la circonscription de Alo dans le cadre du dispositif des chantiers de développement ;
Considérant que pour 2024, le nombre d'élèves concernés était de 233 ;
Considérant le prix du repas est passé de 450 FCFP à 550 FCFP à compter de la rentrée scolaire 2024 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 janvier 2025 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée, pour l'année 2025, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : Le tarif d'un repas de 550 FCFP est reconduit pour l'exercice 2025.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2025, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 65, enveloppe 786.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-47 du 05 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2025 du 28 janvier 2025 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/CP/2025 du 28 janvier 2025 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2025.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 02/CP/2025 du 28 janvier 2025 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 04/CP/2024 du 31 janvier 2024, relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-047 du 06 février 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12/2024/MM/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note relative au transport scolaire terrestre à Futuna, établie par le STOSVE le 22 janvier 2025 ;
Vu La Lettre de convocation n° 03/CP/01-2025/LT/mnu/ti du 20 janvier 2025 du président de la commission permanente ;
Considérant que depuis 2012, le renouvellement des conventions de transport scolaire terrestre à Futuna est annuel et doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Territoriale ou de sa commission permanente ;
Considérant que tous les établissements scolaires de Futuna, du 1er (école de Sausau et écoles de Kolopelu – maternelle et primaire) et du 2d degré (collège de Fiua et collège de Sisia), bénéficient du ramassage scolaire ;
Considérant qu'en 2023, sur les 546 élèves de Futuna, 486 ont utilisé le service du transport scolaire terrestre, soit un taux de fréquentation de 89% ;
Considérant qu'en 2024, sur les 490 élèves inscrits dans les établissements de Futuna, 398 ont utilisé le service du transport scolaire, soit un taux de fréquentation de 81,22% ;
Considérant que les conventions avec les différents transporteurs prévoient une révision annuelle du prix du km chargé par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
Considérant que pour la rentrée 2024, le tarif du kilométrage chargé a été fixé à 719 FCFP pour les bus de 34 places et à 652 FCFP pour les bus de 30 places ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 janvier 2025 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Pour l'année 2025, en matière de transport scolaire terrestre de Futuna, il est accordé le renouvellement des conventions :

- avec SARL Vaisei Transport (2 bus) pour Sigave
- et avec Fatuvai SARL (3 bus) pour Alo.

Article 2 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2025, fonction 2, sous-fonction 20, rubrique 202, nature 6245, chapitre 011, enveloppe 972.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-48 du 05 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2025 du 28 janvier 2025 relative à la subvention de fonctionnement des internats de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03/CP/2025 du 28 janvier 2025 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2025.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 03/CP/2025 du 28 janvier 2025 relative à la subvention de fonctionnement des internats de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires et demi-pensionnaires à Lano et Sofala, entre le Territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique ;
Vu Les Avenant n° 1, 2 et 3 à la ladite Convention validés par les délibérations n° 88/AT/2009, n° 41/AT/2011 et n° 31/AT/2014 rendues exécutoires par les arrêtés n° 2010-044, 2011-481 et 2015-648 ;
Vu Le Plan de redressement des internats de Lano et Sofala validé par délibération n° 29/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-646 et le Schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala approuvé par délibération n° 30/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-647 ;
Vu Le Second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 validé par délibération n° 59/AT/2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1416 du 20 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12/2024/MM/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 03/CP/01-2025/LT/mnu/ti du 20 janvier 2025 du président de la commission permanente ;
Considérant que par convention du 10 février 2009 avec la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC), le Territoire prend en charge les frais d'hébergement et de restauration des internats et de la cantine de Lano et Sofala en faveur des élèves des lycées et du collège de Lano, venant principalement de l'île de Futuna ;
Considérant que le budget prévisionnel 2025 a été transmis à l'Assemblée territoriale (AT) le vendredi 15 novembre 2024 par mail de la DEC ;
Considérant que le 15 novembre était la date butoir pour la transmission des dossiers complets de la session budgétaire à l'Adsup et à l'AT ; que le budget prévisionnel 2025 n'a donc pas été transmis dans les délais pour permettre son instruction par la commission enseignement puis par la commission finances lors des travaux sur le budget territorial primitif 2025 ;
Considérant que dans le cadre du vote du budget territorial 2025, le montant de la subvention 2025 a été fixé à 100 millions – à l'instar de l'enveloppe accordée en 2024 (hors subvention complémentaire exceptionnelle octroyée en décembre 2024) ;
Considérant que le montant de la subvention de 2025 pourrait être revu, ou non - en fonction des prochains travaux des commissions internes concernées ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 28 janvier 2025 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala est de **100 000 000 FCFP.**

Article 2 : Conformément à l'article 5.3 de la convention du 10 février 2009 modifiée entre le Territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) visée ci-dessus, cette subvention fait l'objet de versements en quatre tranches sur le compte ouvert au nom de CAMC DEC INTERNATS à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la DEC.

Article 3 : Le versement des fonds est pris par arrêtés de versement, sur production des pièces justificatives nécessaires par le service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, en charge du suivi du dossier.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2025, fonction 2, sous-fonction 22, sous-rubrique 224, nature 65881, chapitre 65, enveloppe 785.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-49 du 05 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/CP/2025 du 28 janvier 2025 autorisant le versement de la subvention 2025 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/CP/2025 du 28 janvier 2025 autorisant le versement de la subvention 2025 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne..

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 04/CP/2025 du 28 janvier 2025 autorisant le versement de la subvention 2025 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2048, portant adoption du statut de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-895 du 10 décembre 2018 ;

Vu La Délibération n° 16/AT/2023 du 09 mai 2023, portant modification de la délibération n° 64/AT/2018 sur les statuts de l'Académie des Langues Wallisienne et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-276 du 02 juin 2023 ;

Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 ;

Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 ;

Vu La Délibération n° 15/CP/2024 du 27 février 2024 autorisant le versement d'un acompte de la subvention 2024 du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 202-086 du 29 février 2024 ;

Vu La Délibération n° 159/CP/2024 du 27 septembre 2024, portant sur la subvention de fonctionnement 2024 du territoire pour l'ALWF et autorisant le versement du solde, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-604 du 24 octobre 2024 ;

Vu Le Pli n° 458/AT/12/2024/MM/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier déposé par Mme LAUFOAULU Malia Milakoti, Directrice de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;

Vu La Lettre de convocation n° 03/CP/01-2025/LT/mnu/ti du 20 janvier 2025 du président de la commission permanente ;

Considérant que le Territoire accorde une subvention annuelle pour les frais de fonctionnement de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;

Considérant que la subvention de 2023 était de 35 millions de francs CFP ;

Considérant que la subvention de 2024 était de 38 millions de francs CFP ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 janvier 2025 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention du Territoire de l'exercice 2025 pour les frais de fonctionnement de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF).

Cette subvention s'élève à **trente-huit millions de francs pacifiques (38 000 000 FCFP).**

Article 2 : Ces fonds seront versés sur le budget de cet établissement public et ce, en deux fois :

- 80%, soit 30 400 000 FCFP, lorsque la présente délibération sera rendue exécutoire par arrêté
- et 20%, soit 7 600 000 FCFP, en juillet 2025, après remise à l'Assemblée territoriale et à l'Administration supérieure du budget exécuté 2024, du rapport d'activité 2024 et du bilan intermédiaire 2025.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2025, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65737, chapitre 65, enveloppe 14642.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-50 du 05 février 2025 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Pierre LAUHEA, pour son projet d'acquisition d'équipements pour son projet de pâtisserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'agrément du 21 octobre 2024 pour le cofinancement dudit projet sous réserve de justifier son apport personnel ;
Considérant l'attestation de versement de l'apport personnel de Monsieur LAUHEA transmis par mail le 18/01/2025 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions quatre cent soixante treize mille six cent vingt sept francs pacifiques (4 473 627 F CFP) à Monsieur Pierre LAUHEA, domicilié à Wallis pour l'acquisition d'équipements professionnels pour son activité de pâtisserie.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Pierre LAUHEA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-51 du 07 février 2025 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de janvier à avril 2025 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la

Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise
Vu Le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2024-48 du 6 février 2024 rendant exécutoire la délibération n°05/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024 ;
Vu L'arrêté n°2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n°2025-48 du 5 février 2025 rendant exécutoire la délibération n°03/CP/2025 du 28 janvier 2025 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **trente trois millions de francs pacifiques (33 000 000 xpf)** imputée sur la fonction 2 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2025** pour le versement de la **1ère tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 10071 98700 00001000078 45 ouvert au nom de « CAMC DEC INTERNATS » à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, la Cheffe du service des Finances, le Directeur des finances publiques et la Cheffe du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-52 du 11 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention n° 1-CCT 2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 223/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention n° 1-CCT 2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 223/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention n° 1-CCT 2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La convention n°16-CCT2023 relative aux versements des crédits du Contrat de convergence et de transformation du Territoire consacré en 2023 à la « Construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA ;
Vu L'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023 signé le 3 janvier 2024 et relatif au versement d'une subvention de 10 millions au budget de la CCIMA par le Territoire pour son projet de « construction de 2 marchés à Futuna » dans le cadre du Contrat de convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2023 ;
Vu Le Contrat de Convergence et de Transformation entre l'Etat et le Territoire des Iles Wallis et Futuna 2024-2027 signé le 16 mai 2024 à Paris ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Courrier de notification de financement ;
Vu Le Compte-rendu du comité de sélection qui s'est réuni le 22 novembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'Assemblée Territoriale adressé à M. le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n°134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la décision du Comité technique réuni le 30 octobre 2024 de programmer un versement de 16 670 euros (soit 1 989 260 xpf) au budget de la CCIMA ;
Considérant le souhait de la CCIMA de modifier les dispositions de l'article 2 de l'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023, afin d'allouer le solde de sa subvention estimé à 18 540 euros (soit 2 212 527 XPF) à l'achat de petits équipements pour le marché d'Alo.
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention n°1-CCT2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Projet de convention n° 1-CCT 2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à « la Construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA.

Vu la Ioi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre- mer ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 8 juillet 2019 à Paris ;
Vu la prolongation du Contrat de Convergence et de Transformation en 2023, formalisé par avenant n°2 signé le 9 mars 2023 ;
Vu la convention n°16-CCT2023 relative aux versements des crédits du Contrat de convergence et de transformation du Territoire consacré en 2023 à la « construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA ;
Vu l'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023 signé le 03/01/2024 et relatif au versement d'une subvention de 10 MCFP au budget de la CCIMA par le Territoire, pour son projet de « construction de 2 marchés à Futuna » dans le cadre du Contrat de convergence et de transformation du Territoire consacré en 2023 ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2027 signé le 16 mai 2024 à Paris ;
Considérant la décision du Comité technique réuni le 30 octobre 2024 de programmer un versement de 16 670€ (soit 1 989 260XPF) au budget de la CCIMA.
Considérant le souhait de la CCIMA de modifier les dispositions de l'article 2 de l'avenant n°1 à la convention n°16- CCT2023, afin d'allouer le solde de sa subvention estimé à 1g 540€ (soit 2 212 527XPF) à l'achat de petits équipements pour le marché d'Alo.
Considérant que la CCIMA a justifié la consommation de 7 787 473 XPF sur l'enveloppe de 10 MCFP et qu'elle souhaite utiliser le solde de sa subvention pour l'achat d'équipements, ce qui implique une modification de l'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023.

ENTRE

Le Territoire, représenté
Parle préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, et par le Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna,

ET

La Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture, représentée par son Président, et désignée ci-après **« CCIMA »**

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :
• de verser une subvention au budget de la CCIMA pour son projet **« LA CONSTRUCTION DE DEUX MARCHES A FUTUNA »** au titre du Contrat de convergence et de transformation (CCT) 2024-2027,
• et de modifier les dispositions de l'article 2 de l'avenant de la convention n°16-CCT2023.

Article 2 : description

Le Territoire s'engage à verser la subvention de 16 669.99€ (soit 1 989 260XPF), disponible sur la Iigne de crédit 25778, issue du CCT Territoire au budget de la CCIMA pour financer les petits équipements pour le marché de Alo (tables, chaises conformément au devis ci-joint).

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation du montant global des crédits du Contrat de convergence et de transformation versés au titre de la présente Convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

La CCIMA s'engage à afficher sur tous ses supports de communication le financement obtenu dans le cadre du CCT 2024-2027.

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant mentionné dans l'article 2 fera l'objet d'une première avance de 30% à compter de la signature de la présente convention et le solde sera versé ultérieurement sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

Article 6 : contrôles

La CCIMA s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place sur ordre du Territoire. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Arrêté n° 2025-53 du 11 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 225/CP/2024 du 18 décembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne pour l'acquisition de kits de visioconférence.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 225/CP/2024 du 18 décembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'Académie des Langues
Wallisienne et Futunienne pour l'acquisition de kits de visioconférence.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 225/CP/2024 du 18 décembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne pour l'acquisition de kits de visioconférence.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 92 /AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Compte-rendu du comité de sélection en date du 22 novembre 2024 ;
Vu Le Courrier de notification de financement n° 319/PREFET/SCOPPD/2024 en date du 25 novembre 2024
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention en faveur de l'Académie des Langues Wallisienne et Futuna d'un montant de **sept cent cinquante mille francs pacifiques (750 000 F.CFP) soit six mille deux cent quatre-vingt-cinq euros (6 285 €)** pour l'acquisition de 2 kits de visio-conférence.

Ces fonds feront l'objet d'un versement sur le budget de cet établissement public.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds accordés devra être fourni par l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne au service de coordination des politiques publiques et du développement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024**,** fonction 02, sous-fonction 029, nature 20481, chapitre 20, enveloppe 26076.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2025-54 du 13 février 2025 rendant exécutoire le Budget de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOUTAY, administrateur de l'État du grade

transitoire, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du mercredi 13 février 2025 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le **BUDGET** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2025,** est validé comme suit :

Il est arrêté en recettes et en dépenses :

- Pour la section de fonctionnement à la somme de :

QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE NEUF FRANCS CPF (494 188 639 XPF)

- Pour la section d'investissement à la somme de :

CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE NEUF FRANCS CPF (168 838 169 XPF)

- Soit un BUDGET, toutes sections confondues de :

SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS VINGT SIX MILLE HUIT CENT HUIT FRANCS CPF (663 026 808 XPF)

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-55 du 14 février 2025 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, correspondant à la contribution de l'Etat au financement de la Fonction publique territoriale, pour le 1er trsimestre de l'année 2025. N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Circulaire du 30 décembre relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'Etat ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement (**CP**), une subvention de **448 330 € (quatre cent quarante-huit mille trois cent trente euros)** soit 53 500 000 XPF (cinquante-trois millions cinq cent mille francs pacifiques) au titre de la participation financière de l'Etat à la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour le 1er trimestre ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-56 du 14 février 2025 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Uvea, correspondant à la contribution de l'Etat au financement de la Fonction publique territoriale, au titre du 1er trimestre de l'année 2025. N° tiers : 2100001043

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la circonscription d'Uvea en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **257 665,25 € (deux cent cinquante-sept mille six cent soixante-cinq euros et vingt-cinq centimes)** soit 30 747 643 XPF (trente millions sept cent quarante-sept mille six cent quarante-trois francs pacifiques) au titre de participation financière de l'Etat au financement de la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour le 1er trimestre ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-57 du 14 février 2025 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Alo, correspondant à la contribution de l'Etat au financement de la Fonction publique territoriale, au titre du 1er trimestre de l'année 2025. N° tiers : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la Circulaire du 30 décembre relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'Etat ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la circonscription d'Alo en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **172 648 € (cent soixante-douze mille six cent quarante-huit euros)** soit 20 602 387 XPF (vingt millions six cent deux mille trois cent quatre-vingt-sept francs pacifiques) au titre de la participation financière de l'Etat à la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour le 1er trimestre ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-58 du 14 février 2025 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription de Sigave, correspondant à la contribution de l'Etat au financement de la Fonction publique territoriale, au titre du 1er trimestre de l'année 2025. N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la Circulaire du 30 décembre relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'Etat ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la circonscription de Sigave en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement (**CP**), une subvention de **41 442,25€ (quarante-et-un mille quatre cent quarante-deux euros et vingt-cinq centimes)** soit 4 945 376XPF (quatre millions neuf cent quarante-cinq mille trois cent soixante-seize francs pacifiques) au titre de la participation financière de l'Etat à Fonction Publique Territoriale (FPT), pour le 1er trimestre ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-59 du 14 février 2025 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale, pour le 1er trimestre de l'année 20258. N° tiers : 2100124250

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la Circulaire du 30 décembre relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'Etat ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de l'académie des langues de Wallis et Futuna en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **7 016€ (sept mille seize euros)** soit 837 232 XPF (huit cent trente-sept mille deux cent trente-deux francs pacifiques) au titre de la participation financière de l'Etat au financement de la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour le 1er trimestre ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-60 du 14 février 2025 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », correspondant à la contribution de l'Etat au financement de la Fonction publique territoriale, au titre du 1er trimestre de l'année 2025. N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu la Circulaire du 30 décembre relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'Etat ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna » en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **22 500€ (vingt-deux mille cinq cent euros)** soit 2 684 964 XPF (deux millions six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatre francs pacifiques) au titre de la participation financière de l'Etat à la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour le 1er trimestre ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-61 du 14 février 2025 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de la délégation de service public (DSP) aérienne inter-île, pour l'année 2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la « Convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis – Hihifo et l'aéroport de Futuna Pointe vélé » du 19 janvier 2023, signée entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la compagnie aérienne Air Loyauté ;
Vu la « Convention relative à la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis-Hihifo et l'aéroport de Futuna-Pointe Vele » du 14 août 2024, signée entre l'Etat, le Territoire des îles Wallis et Futuna, et la compagnie aérienne Air Loyauté ;
Vu l'Avenant 2 à la « Convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis – Hihifo et l'aéroport de Futuna Pointe vélé » du 03 février 2025, signée entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la compagnie aérienne Air Loyauté ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **2 042 155,72€ (deux millions quarante-deux mille cent cinquante-cinq euros et soixante-douze centimes) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 243 694 000XPF (deux cent quarante-trois millions six cent quatre-vingt-quatorze mille francs) au titre de la contribution financière de l'Etat pour l'année 2025, à la DSP aérienne inter-île.

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire, un premier acompte d'un montant de **408 431,15€ (quatre cent huit mille quatre cent trente-et-un euros et quinze centimes) en crédit de paiement (CP),** soit 48 738 801XPF (quarante-huit millions sept cent trente-huit mille huit cent un francs), correspondant à 20% de la compensation financière mentionnée dans l'article 1.

Article 3 : Ces montants seront imputés sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 653127000. CC : ADSADMS986 ».**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2025-99 du 04 février 2025 relative à la prise en charge du billet retour de Monsieur Adam VAAMEI bénéficiaire du programme cadres en fin de formation de pilote de ligne à Tahiti.

Est accordé à Monsieur Adam VAAMEI, en fin de formation, un titre de transport retour en classe économique sur le trajet Papeete/Wallis.
L'intéressé a suivi avec succès la formation de pilote de ligne de décembre 2022 à février 2025.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.

Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de la rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2025-102 du 05 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **FELOMAKI Marika** inscrite en **1ère année de BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social** au **Lycée Apollinaire Anova** en **Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-103 du 05 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris CDG/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TAKANIKO Yseilei** étudiante en **1ère année de Licence Information et Communication** à **l'Université Catholique de l'ouest – Niort (79)** en **2023-2024.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-104 du 05 février 2025 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2025.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle SAVEA Daniella étudiante en 2ème année de Licence Histoire – TREC 5 à l'université de la Nouvelle-Calédonie en 2025, ses frais d'adhésion à la CAFAT au titre de l'année universitaire 2025.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de Quarante neuf mille trois cent francs (49 300 F cfp) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n° 17499 00013 35231402010 20 domicilié à la BCI MAIRIE en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 20 – Nature : 652228.

Décision n° 2025-106 du 07 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame POLELEI Valetino.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur POLELEI Valetino, né le 12/02/1959 à Wallis et son épouse Madame FRAHRY ép. POLELEI Vaimalama, Emeline, Malia, née le 03/10/1972 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Afala Mata'utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«AIRCALIN WALLIS AGENCE».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-107 du 07 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HANISI ép. MOTUHI Malekalita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HANISI ép. MOTUHI Malekalita, née le 04/01/1976 à Uvea, demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-108 du 07 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KATOA Efalaimi et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KATOA Efalaimi, né le 02/05/1982 à Alo (Futuna), son épouse Madame AMOLE ép. KATOA Shirley, Maryanella, Kavamoeasi, née le 11/08/1991 à Wallis et leurs enfants KATOA Ephraïma, Selaika, Magonimapa, née le 01/02/2019 à Wallis et KATOA Drewman, Keleto, Vili, né le 09/09/2021 à Wallis, demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-109 du 07 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HOHAA ép. VAIKUAMOHO Telesia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HOHAA ép. VAIKUAMOHO Telesia, née le 18/11/1977 à Wallis, demeurant à Teesi - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-110 du 07 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAAGALUA Soane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur PAAGALUA Soane, né le 23/07/1950 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-111 du 07 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à KILAMA DIT TAPAIO Malieta, Fineofa et TUULAKI Malia Manunoa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à KILAMA DIT TAPAIO Malieta, Inaleakava, Fineofa, née le 05/04/2012 à Wallis et TUULAKI Malia Manunoa, née le 02/02/1988 à Wallis, demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-112 du 07 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KATOA ép. MASEI Anaise.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KATOA ép. MASEI Anaise, née le 2712/1974 à Alo - Futuna, demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Marseille/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«SB TRAVEL FUTUNA».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-113 du 07 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIKILEKOFE Alone.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAIKILEKOFE Alone, né le 16/08/1957 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Luanuki – Leava - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-119 du 12 février 2025 portant désignation des assesseurs du Tribunal du travail pour l'année 2025.

Article 1er : Les assesseurs du Tribunal du Travail sont désignés, au titre de l'année 2025, et pour une durée d'une année comme suit :

1 - Assesseurs employeurs :

Secteur Public :

Titulaires :

- M.TELEPENI Petelo Sanele
- M.BLENEAU Bertrand
- M.DUFOREAU Samuel

Suppléants :

- M. POLUTELE Napole
- M. LOGOLOGOFOLAU Yann
- Mme VAISALA Amélia

Secteur Privé :

Titulaires :

- Mme FAUVEAU Marie
- M. DELOOECKER Eric
- M. CHARDIGNY Louis-Henry

Suppléants :

- M. DRUET Michel
- M. ROUXEL François
- M. LAURENT Christophe

2 - Assesseurs Salariés :

Secteur Public :

Titulaires :

- Mme MAVAETAU Malia Fitugamamahi
- Mme BLANES Andréa
- Mme SAUTES Savelina

Suppléants :

- Mme BRUNET Karine
- M. TELAI Savelio
- Mme RAVESTIJN Adriana

Secteur Privé :

Titulaires :

- Mme POLELEI Madeleine
- Mme VA'AMEI Laini
- Mme LAKALAKA Béatrice Ofaina

Suppléants :

- Mme MAILAGI Irène
- M. MOELIKU Faivafili Raphaël
- Mme TUFELE Flora

Décision n° 2025-122 du 14 février 2025 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'engins de Madame Palemila TUKUMULI dans le cadre de son activité de BTP.

Est effectué le le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'engins dans le cadre de l'activité de BTP de Madame Palemila TUKUMULI domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention CTAI susvisée.

Le montant est de **2 500 000 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Nouvelle Calédonie
Titulaire du compte : Neptune Pacific Direct Line NPDL
Compte n° : 14889 00081 02767740171 63

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2025-123 du 14 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle NAU Falakika.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle NAU Falakika, née le 24/07/1970 à Alo – Futuna, demeurant à Ono – Alo – Futuna, pour son voyage Futuna/Toulouse/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-124 du 14 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Fuafenua, Jonathan.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KATOA Fuafenua, Jonathan, né le 12/11/1994 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Marseille/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-125 du 14 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Mateo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MASEI Mateo, né le 18/09/1964 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«SB TRAVEL».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-126 du 10 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **MATAITAANE Mathieu** inscrit en **2ème année de BTS Maintenance des systèmes option A-Systèmes de production** au **Lycée professionnel Marcellin Champagnat** (Nouvelle-Calédonie).

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **SB Travel** » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-127 du 10 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **MASEI Leaaetoa** inscrite en **2ème année de BTS MECERA** au **Lycée Jules-Garnier** (Nouvelle-Calédonie).

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **SB Travel** » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-128 du 14 février 2025 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'extension du snack de M. Meleto MAUGATEAU.

Est effectué le le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'extension de snack de Monsieur Meleto MAUGATEAU domicilié à Sigave (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **457 908 F CFP** qui correspond à 3 052 720 x **15 % = 457 908** FCFP et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : MAUGATEAU Meleto
Compte n° : 11408 06960 20663400191 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction locale des Finances Publiques de Wallis-et-Futuna

Décision de délégation de signature du 11 février 2025 pour la mission de contrôle budgétaire régional

L'administrateur de l'Etat, Directeur local des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna :
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;
Vu le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 portant création d'une Direction locale des Finances Publiques
Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Louis BERNARD, Administrateur des Finances Publiques, en qualité de Directeur local des finances publiques des îles Wallis et Futuna

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature pour viser et signer les pièces ou documents relatifs à la mission de contrôle budgétaire régional est accordée à Mme SINGH Mélanie, directrice adjointe et à M.MICALEFF David, inspecteur des finances publiques, responsable du pôle gestion publique État.

Article 2 : La présente décision prend effet au 11 février 2025 et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Le Directeur local des Finances publiques
Jean-Louis BERNARD
Administrateur de l'Etat

ANNONCES LÉGALES

Avis de modification
N° RCS : 2004 A 1020
NOM : NIULIKI
Prénom : Sagata
Date & Lieu de naissance : 10/05/1981 à Futuna
Domicile : Taoa Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage de volailles**
Enseigne : **LAULUA**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo 98610 Futuna
Objet de la modification : **Adjonction : Commerce d'alimentation générale**
A compter du : 01/01/2024
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SAVEA
Prénom : Ateliano
Date & Lieu de naissance : 11/09/1988 à Futuna
Domicile : Aletafa Kolia Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer**
Adresse du principal établissement : Kolia Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : PEAUTAU TUIFUA
Prénom : Savelina
Date & Lieu de naissance : 04/03/1964 à Mua
Domicile : Halamaitai Falaleu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Coaching de vie**
Enseigne : **SAVELINACOACHING**
Adresse du principal établissement : Halamaitai Falaleu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KALATO
Prénom : Pelenatita
Date & Lieu de naissance : 26/11/1973 à Wallis
Domicile : Route de l'école de Fatima Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer**
Adresse du principal établissement : Route de l'école de Fatima Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAMOLE
Prénom : Sinaï - Moïse
RCS : 2024 A 0147
Activité : Rénovation tout travaux
Adresse principal établissement : Vaimalau Mua 98600 Wallis

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification :
Adjonction fondée de pouvoir :
- Mr TAMOLE Jean Paul

Né le 21/07/1980 à NOUMEA
Demeurant à HALAKAU VAIMALAU MUA
Nationalité Française

A compter du : 12/02/2025

Pour avis, Le représentant légal

Société Calédonienne d'Acconage et de Transport
SARL au capital de 100.000 Fcfp
Siège social : Immeuble Brial – Mata-Utu Wallis BP.98 – Mata Utu
RCS 97 B 524

Suivant décision des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2024, il a été décidé le changement de gérant. Il en résulte les mentions suivantes :

Ancienne mention *: Gérance : M. Gaspard RAVEL*

Nouvelle mention : Gérance Mme Randa AL HAMAWI, demeurant Lotissement Mata Miti Extension – Punaauia – Tahiti Polynésie Française

Les statuts ont été modifiés en conséquence et la modification sera inscrite au RCS de Mata-Utu.
Pour avis, La gérance.

NOM : TULITAU
Prénom : Malia Losa Clothilde
Date & Lieu de naissance : 04/06/1988 à Uvéa
Domicile : Ha'atofo Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Teinture sur tissus**
Enseigne : **TAPA ART**
Adresse du principal établissement : Lohe'eveka Ha'atofo Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MUNIKIHAAFATA
Prénom : TUIUVEA
Date & Lieu de naissance 26/09/1993 à Uvéa
Domicile : BP 38 Tepa/Haatofo Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Agence de travail temporaire et de recrutement**
Enseigne : **AGENCE DE L'EMPLOI WF**
Adresse du principal établissement : BP 38 Tepa/Haatofo Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAITULUKINA
Prénom : Ialenimo
Date & Lieu de naissance : 10/05/2000 à Wallis
Domicile : BP 7019 Malae Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Soudure (TIG/SEMI/ARC) Construction structure métalique (charpente, tuyauterie/chaudronerie)**
Cultures (légumes et fruits)
Enseigne : **BLACK WOLF**
Adresse du principal établissement : BP 7019 Malae Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE DES FETES D'UVEA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VAN DAC Siole (MAUFEHI)
Vice-présidente	PAAGALUA Malina
2ème vice-président	TUIHOUA Sosefo (TUIHOUA)
Secrétaire	PELLETIER Eva
2ème secrétaire	KAFOA Havea
Trésorière	MAFUTUNA Sernine
2ème trésorière	MANUOPUAVA Fapiola

Les membres élus ont été désigné comme signataires de tout document relatif au comité, le président et la première trésorière et en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, la trésorière adjointe succède.

N° et date d'enregistrement
N° 024/2025 du 13 février 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1000295 du 13 février 2025

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF